Décision nº CODEP-LYO-2026-065346 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 24 novembre 2026 portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située sur le périmètre de l'installation nucléaire de base n°155, dénommée TU5, exploitée sur la commune de Pierrelatte (Drôme)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres II et VIII du livre 1er, le titre 1er du livre V et le titre IX du livre V ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2018-018662 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 mai 2018, modifiée par la décision n°CODEP-LYO-2021-028831 et la décision n° CODEP-LYO-2026-034128, portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, exploitée par Orano Cycle sur la commune de Pierrelatte ;

Vu la décision n° 2023-DC-0758 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2023 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, aux transferts et rejets d'effluents et à la surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, située à Pierrelatte ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2026-057152 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 30 septembre 2026 modifiée portant délégation de signature aux membres du personnel ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'étude de dangers de l'usine W en date du 5 mai 2026 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 14 octobre 2026 ;

Vu la note d'évaluation des scénarios accidentels de l'usine W mise à jour le 14 octobre 2026 ;

Considérant que :

- L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est l'autorité compétente pour prendre les décisions individuelles pour les installations classées pour la protection de l'environnement implantées dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n°155, en application de l'article L. 593-33 du code de l'environnement ;
- L'usine W de défluoration d'hexafluorure d'uranium est régulièrement autorisée par la décision du 4 mai 2018 modifiée susvisée ;

- L'exploitant souhaite remettre en service les deux fours de défluoration du bâtiment W1 et démarrer 4 autoclaves dans le bâtiment EM3, ainsi que les différents équipements de transports et de traitement de sesquioxyde d'uranium et de fluorure d'hydrogène associés ;
- Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications notables ou substantielles ;
- Les modifications souhaitées par l'exploitant constituent des modifications non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- La décision du 30 septembre 2026 susvisée donne délégation au directeur de la direction des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports, pour signer les actes se rapportant aux installations mentionnées à l'article L. 593-33 du code de l'environnement.

Décide :

Article 1

La décision n° CODEP-LYO-2018-018662 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 mai 2018 susvisée, modifiée par la décision n°CODEP-LYO-2021-028831 et la décision CODEP-LYO-2026-034128, est modifiée conformément aux articles 2 à 19 et à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2

Les deuxièmes lignes des tableaux de l'article 1.2.1 et de l'annexe 3 sont modifiées comme suit :

- Les termes « 8530 GBq » sont remplacés par les termes « 8030 GBq ».
- Les termes « 202,9 t d'U » sont remplacés par « 202,9 t d'uranium (tU) ».
- Les termes « 12 conteneurs en émission, soit 101,4 t d'U, soit une activité de $2{,}1.10^{12}$ Bq» sont remplacés par les termes « 9 conteneurs en émission, soit 76,14 tU, soit une activité de $1{,}6.10^{12}$ Bq ».
- Les termes « 11 t d'U » sont remplacés par les termes « 11 tU ».
- Les termes « Q_{NS} = (4,3 + 2,1 + 0,23 + 1,9 + 0,00133). $10^{12}/10^4 = 8{,}53\ 10^8 > 10^4$ » sont remplacés par les termes « Q_{NS} = (4,3 + 1,6 + 0,23 + 1,9 + 0,00133). $10^{12}/10^4 = 8{,}03\ 10^8 > 10^4$ ».

Article 3

L'article 3.2.2 est modifié comme suit :

- Avant le tableau est inséré le paragraphe suivant : « Sauf mention particulière, les concentrations, débits, flux et volumes quantifiés ci-après sont rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ».
- La colonne « Diamètre en m ou Section en m² » est modifiée comme suit :
  - La colonne est renommée « Diamètre en m ».
  - Les termes « Section = 1,15 * 0,75m² » sont remplacés par le chiffre « 1 ».
  - Dans le reste de la colonne, le terme « m » est supprimé.
- Dans l'avant-dernière colonne du tableau, les valeurs de débit nominaux préalablement fixées à 10 000 Nm^3/h sont diminuées à 8 800 Nm^3/h.
- Dans la dernière colonne du tableau, les valeurs de vitesse préalablement fixées à 4 m/s sont augmentées à 8 m/s.
- Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :
  - Le mot « débit » est remplacé par le mot « vitesse » et les termes « *a minima* » sont remplacés par les termes « au moins ».
  - Au début du paragraphe, la phrase « Le débit nominal est présenté à titre indicatif » est insérée.
- Le dernier paragraphe est supprimé.

Article 4

L'article 4.3.1 est modifié comme suit :

- A la fin du quatrième alinéa, les mots « non recyclés » sont remplacés par les mots « à rejeter »,
- A sa suite est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé : « les condensats vapeur à recycler, »,
- Les alinéas 5 à 7 sont renumérotés 6 à 8.

Article 5

L'article 4.3.5 est modifié comme suit :

- Dans le premier tableau, après les mots « lavabos de zone » sont ajoutés les termes « et condensats des autoclaves de l'atelier EM3 non compatibles avec les dispositions de l'article 8.3.8 »
- Dans l'avant-dernier tableau, après les termes « Condensats des autoclaves » sont ajoutés les mots « et effluents » et après les termes « de l'atelier EM3 » sont ajoutés les mots « compatibles avec les dispositions de l'article 8.3.8 ».

Article 6

A l'article 8.1.1, les termes « dits ''W1'' et ''W2'' » sont remplacés par les termes « dits ''W1'', qui abrite le four pilote et les fours 10 et 20, et ''W2'', qui abrite les fours 30 et 40 ».

Article 7

Le dernier paragraphe de l'article 8.3.5.2 est modifié comme suit :

- Les mots « rupture du collecteur commun, rupture d'une ou plusieurs lignes d'alimentation des fours » sont supprimés.
- La phrase « L'exploitant s'assure que les activités, engins et véhicules à proximité de ces tuyauteries ne sont pas susceptibles de les endommager. » est insérée à la fin du paragraphe.

Article 8

Au dernier paragraphe de l'article 8.3.6.1, avant la dernière phrase est ajoutée la phrase suivante : « Ce dispositif est étalonné et contrôlé périodiquement. ».

Article 9

L'article 8.3.7 est modifié comme suit :

- Au deuxième paragraphe, les termes « dont 5 autoclaves autorisées à fonctionner simultanément » sont supprimés.
- A la fin du deuxième paragraphe, est ajoutée la phrase suivante « Leur fonctionnement est piloté de manière à ce que le flux d'UF_6 gazeux entre EM3 et les fours soit toujours inférieur à 3800 kg/h. ».
- Est inséré un avant-dernier paragraphe ainsi rédigé : « Une vanne manuelle permet d'interrompre, à tout moment et dans un délai d'une demi-heure à compter de la détection d'une fuite, l'alimentation générale de vapeur du bâtiment EM3. Son utilisation fait l'objet d'une procédure écrite et son fonctionnement est testé périodiquement. ».

Article 10

L'article 8.3.8 est renommé « gestion des condensats » et est modifiée comme suit :

- Après le deuxième paragraphe, est créé le paragraphe suivant : « Les condensats sont recyclés pour alimenter les chaudières permettant la chauffe des autoclaves. En cas d'indisponibilité du système de recyclage, ils peuvent toutefois être éliminés dans le réseau d'eaux pluviales à condition de respecter une plage de pH comprise entre 6,5 et 9 et après vérification, sur un échantillon représentatif, du respect des valeurs limites suivantes :». Le tableau suivant est ajouté à sa suite :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)
Fluor (en F) et ses composés	1391	1,5
Uranium et ses composés	1361	0,01

- Au quatrième paragraphe, le terme « récupération » est remplacé par le terme « gestion », après le mot « condensats » le mot « sont » est supprimé et sont insérés les mots « et des eaux de purge des chaudières sont équipées de double-enveloppes alarmées ou », et le mot « niveau » est remplacé par les mots « présence de liquide et ces alarmes ».
- Le dernier paragraphe est supprimé.

Article 11

Le contenu de l'article 8.3.10 est remplacé comme suit : « L'automate du pont de manutention interdit le survol d'un conteneur par un autre conteneur en cours de manutention. Les asservissements associés sont contrôlés périodiquement ».

Article 12

Les articles 8.3.14 et 8.3.15 sont abrogés.

Article 13

Le troisième paragraphe de l'article 8.4.6 est remplacé par la phrase suivante : « En outre, la teneur en hydrogène est surveillée à l'exutoire de THF2 ».

Article 14

Après l'article 8.4.8 est créé un article 8.4.9 intitulé « Cas particulier du four pilote » ainsi rédigé : « Le four dit '' pilote '' est desservi en UF_6 par une tuyauterie installée sur la ligne alimentant le four 10 du bâtiment W1 à une cadence maximale de 50 kg/h. La somme des flux d'alimentation en UF_6 du four 10 et du four pilote est maintenue inférieure ou égale à 880 kg/h.

Les évents du four pilote sont raccordés à ceux du four 10. Le four pilote ne génère pas d'effluents liquides de procédé.

L'introduction de dihydrogène dans le four pilote est interdite. ».

Article 15

Le septième paragraphe de l'article 8.5.1 est modifié comme suit :

- La première phrase est remplacée par les phrases suivantes : « Les appareils servant au transport pneumatique de la poudre d'U_3O_8 issue des fours font l'objet de contrôles périodiques d'étanchéité. Les tuyauteries de transport font l'objet d'un programme de contrôles périodiques comprenant des mesures d'épaisseur sur les portions en simple enveloppe et des tests d'étanchéité pour les portions en double-enveloppe. ».
- La phrase suivante est insérée à sa suite : « Sur la base des débits d'alimentation des fours et de la masse susceptible d'y être retenue, l'exploitant s'assure par la mesure et le calcul que la quantité d'U_3O_8 transférée entre les bâtiments W1 et W2 en une heure demeure à tout moment inférieur à 3450 kg. ».

Article 16

L'article 8.5.2 est modifié comme suit :

- Au premier paragraphe, les termes « L'U_3O_8 conditionné en emballages DV70 » sont remplacés par les termes « L'U_3O_8 conditionné en emballages cubiques DV70 ».
- Le deuxième alinéa du premier paragraphe est remplacé comme suit : « d'une aire d'entreposage tampon. Cette aire dispose de capacités réparties comme suit : ». Le tableau suivant est ajouté à sa suite :

Type d'entreposage	Nombre total cumulé	Niveaux d'entreposage maximal	Durée d'entreposage maximale
DV70 unitaire	27	2	2 semaines
Palettes métalliques de 4 fûts		3	2 mois

Article 17

L'article 8.6.1 est modifié comme suit :

- Aux deuxième et troisième alinéas du premier paragraphe, les mots « refroidissement et de » sont insérés avant les mots « condensation ».
- Au deuxième paragraphe, après les mots « de manière adéquate » sont insérés les mots « ou, à défaut, sont équipés de double-enveloppes ».
- Au troisième paragraphe, les termes « d'entreposage » sont remplacés par le mot « associés » et la phrase suivante est insérée après la première : « Des dispositifs de détection de fluorure d'hydrogène sont adéquatement positionnés, notamment à l'aplomb des équipements. ».
- Après le troisième paragraphe, est inséré un nouveau paragraphe ainsi rédigé : « Les équipements de refroidissement du fluorure d'hydrogène de THF1 situés en extérieur sont maintenus capotés hors des périodes de maintenance. ».
- Au dernier paragraphe, les termes « THF1 et » sont insérés avant le terme « THF2 ».

Article 18

Le chapitre 8.6 est modifié comme suit :

- Après l'article 8.6.1 est inséré un article 8.6.2 intitulé « Débit d'alimentation de THF1 » ainsi rédigé : « Sur la base des débits d'alimentation des fours, l'exploitant s'assure par la mesure et par le calcul que le flux sortant de fluorure d'hydrogène de W1 demeure à tout moment inférieur à 370 kg/h par four. ».
- Les article 8.6.2 « absence d'uranium dans l'acide fluorhydrique » à 8.6.5 « Atmosphère explosible » sont renumérotés 8.6.3 à 8.6.6.

Article 19

A l'annexe 1, la ligne suivante est insérée dans l'ordre alphabétique des abréviations :

tU	Tonne d'uranium

Article 20

L'exploitant communique à l'ASNR la liste des essais intéressants la sûreté des équipements suivants, préalablement à leur mise en service :

- Autoclaves d'EM3 ;
- Fours 10 et 20 de W1 ;
- Unité THF1.
- Transports pneumatiques entre W1 et W2.

Article 21

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter du jour de notification de celle-ci à l'exploitant, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur à partir du redémarrage des fours de W1.

Article 22

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Conseil d'État :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification de la présente décision ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 23

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifié à Orano Chimie-Enrichissement et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 24/11/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur de la direction des installations industrielles et de recherche, laboratoires, usines, démantèlements, déchets et transports

Igor LE BARS

Annexe 1
Informations sensibles – non communicables